

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.33

33^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

37. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de division présentée par le représentant de la République du Viet-Nam.

Par 34 voix contre 13, avec 22 abstentions, la motion de division est rejetée.

Par 38 voix contre 9, avec 23 abstentions, l'amendement de la France (A/CONF.25/C.2/L.199) modifié oralement par son auteur, est adopté.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.205), dont le texte modifié par son auteur et le représentant de la France se lit comme suit : « s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif hors du consulat ».

Par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions, cet amendement est adopté.

39. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) déclare que si l'amendement L.205 qui vient d'être adopté s'applique également aux « membres de la famille », il retire son propre amendement (L.198).

40. Le PRÉSIDENT répond que si le texte de l'article 46 bis modifié est maintenant approuvé, l'amendement L.205 s'appliquera automatiquement aux « membres de la famille ».

Par 61 voix contre 2, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'article 46 bis modifié est adopté.

La séance est levée à 13 h. 15.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 27 mars 1963, à 16 h. 50

En l'absence du Président, M. Kamel (République arabe unie) vice-président, prend la présidence.

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 49 (Exemption douanière)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 49 et les amendements y relatifs¹.

2. M. KHOSLA (Inde) rappelle qu'en ce qui concerne l'étendue de l'exemption douanière accordée aux fonctionnaires consulaires, la pratique n'est pas uniforme; la tâche incombe donc à la Conférence de fixer une règle minimum que puissent accepter tous les Etats. L'article 49 du projet de la Commission du droit international est satisfaisant pour autant qu'il repose sur le principe de l'intérêt de la fonction. D'après l'amendement pro-

posé par sa délégation (L.178), l'Etat de résidence aurait latitude de restreindre la quantité des objets importés, de déterminer le délai dans lequel les objets doivent être importés et de fixer le délai pendant lequel les objets importés en franchise ne doivent pas être revendus. Il faut que l'Etat de résidence soit en mesure de dire dans quelles conditions ces objets peuvent être importés en franchise. Selon les lois et règlements en vigueur dans l'Inde, par exemple, les fonctionnaires consulaires ne sont pas autorisés à importer en franchise des véhicules à moteur. La règle proposée a surtout pour objet de sauvegarder les intérêts des pays moins développés — ceux qui risquent le plus de souffrir d'importations en franchise qui ne seraient pas limitées et qui ont le plus à perdre en droits d'importation. Il y a plus de chances que les fonctionnaires consulaires des pays hautement industrialisés veuillent importer des objets de leur pays d'origine qu'il n'y en a lorsqu'il s'agit des fonctionnaires consulaires de pays moins développés.

3. La délégation de l'Inde peut aisément accepter l'amendement proposé par la République socialiste soviétique d'Ukraine (L.185), puisque l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques contient une disposition analogue. Elle est également favorable à ceux des autres amendements qui ouvrent plus largement à l'Etat de résidence la possibilité de contrôler les importations des fonctionnaires consulaires. Elle votera l'amendement proposé par le Royaume-Uni (L.171), qui énonce explicitement ce qui est implicite dans le projet de la Commission du droit international.

4. M. NWOGU (Nigéria) dit que l'alinéa b) du paragraphe 1 du texte proposé par la Commission du droit international semble impliquer qu'un fonctionnaire consulaire pourra importer des objets destinés à son usage personnel aussi bien au moment de sa première installation dans le pays de résidence que par la suite; or, cette situation ne serait pas conforme à la pratique suivie par de nombreux pays, où les fonctionnaires consulaires bénéficient d'une exemption douanière uniquement lors de leur arrivée dans le pays, et ce pendant une durée limitée, trois mois par exemple, de manière à leur donner le temps nécessaire pour importer les objets dont ils pourront avoir besoin pour leur installation. L'amendement de la Nigéria (L.120) n'a pas pour objet d'enlever aux fonctionnaires consulaires le bénéfice de l'exemption, mais de limiter celle-ci dans le temps, conformément aux usages des Etats. On ne saurait aller plus loin sans entrer en contradiction avec les termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 48 qui, tel que l'a adopté la Commission, dispose que les fonctionnaires consulaires sont exempts d'impôts, à l'exception « des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ». La Commission ne tient certainement pas à élaborer une convention remplie de contradictions et qui, de ce fait, n'inspirerait pas le respect nécessaire sur le plan international. L'octroi d'exemptions superflues ne servirait pas les intérêts des nouveaux pays peu développés, dont les ressources sont représentées, dans une large mesure, par des droits de douane et autres impôts indirects. Ces pays considèrent que l'exemption doit être limitée à ce qui est réellement indispensable

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après : Pologne, A/CONF.25/C.2/L.119; Nigéria, A/CONF.25/C.2/L.120; Australie, A/CONF.25/C.2/L.153; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.171; Espagne, A/CONF.25/C.2/L.173; Inde, A/CONF.25/C.2/L.178; République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.25/C.2/L.185; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.2/L.191.

pour permettre aux fonctionnaires consulaires de s'installer dans le pays de résidence et qu'en l'occurrence une exemption valable pendant une période de trois mois serait suffisante. L'amendement de la Nigéria tend à accorder aux fonctionnaires consulaires le même traitement que celui qui est prévu pour les employés consulaires dans le paragraphe 2 de l'article 40. La délégation nigérienne n'insistera pas pour que son amendement fasse l'objet d'un vote si l'idée qui l'inspire est retenue et si la Commission adopte l'amendement de l'Inde (L.178). Mais si l'amendement de l'Inde était rejeté, elle demanderait que sa propre proposition soit mise aux voix.

5. M. PAPAS (Grèce) appuie les amendements présentés par l'Australie, l'Inde et le Royaume-Uni. La pratique en vigueur dans de nombreux pays accorde l'exemption douanière aux fonctionnaires consulaires uniquement en ce qui concerne les objets destinés à leur usage personnel et qui sont importés lors de leur première installation. Si l'exemption douanière est étendue, comme par exemple dans le projet d'article 49 de la Commission du droit international, aux objets destinés à l'usage personnel des membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire, l'Etat de résidence doit pouvoir imposer quelques restrictions nécessaires aux objets importés en franchise par les fonctionnaires consulaires, comme il est suggéré dans l'amendement indien. La Convention consulaire conclue entre la Grèce et le Royaume-Uni contient une disposition qui s'écarte de celles de l'alinéa b), paragraphe 1, du texte de la Commission du droit international et mérite d'être examinée par la Commission: elle permet au fonctionnaire consulaire d'importer des objets pour les membres de sa famille, mais ne les exempte pas directement des droits de douane. Il est d'autant plus indiqué que les employés consulaires bénéficient, en vertu du paragraphe 2 de l'article 49, d'une exemption lors de leur première installation que leur situation financière est moins favorable que celle des fonctionnaires consulaires.

6. M. CONRON (Australie) dit que l'amendement présenté par sa délégation (L.153) vise simplement à aligner le paragraphe 2 sur le paragraphe 1 en remplaçant les mots « des immunités » par les mots « des exemptions ». Puisqu'il s'agit uniquement d'une modification de forme, la Commission gagnerait du temps en renvoyant immédiatement cette proposition au Comité de rédaction.

M. Gibson Barboza (Brésil) reprend la présidence.

7. M. GARAYALDE (Espagne) dit que l'amendement présenté par sa délégation (L.173) ne vise pas à remanier le projet d'alinéa b), paragraphe 1, de la Commission du droit international, mais uniquement à définir sa portée conformément au principe général qui est à la base du projet d'article dont l'interprétation doit être restrictive. Les mots « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter » ont été ajoutés au paragraphe 1 par la Commission du droit international comme mesure de sauvegarde contre tous abus possibles. Les objets importés par le fonctionnaire consulaire se répartissent en deux catégories: ceux destinés

à la consommation et les objets d'usage. L'amendement en question tend à ajouter à l'alinéa b) du paragraphe 1 une nouvelle phrase spécifiant que les objets destinés à la consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés. On fournirait ainsi aux Etats un critère objectif sur lequel ils pourraient se fonder lors de l'élaboration des lois et règlements que mentionne le projet d'article de la Commission du droit international. Cette limitation est encore plus importante que celle qu'établit l'article pour l'importation d'objets d'usage personnel, car on importe plus fréquemment des biens de consommation, et ces derniers peuvent faire plus facilement l'objet d'un trafic illicite.

8. M. DRAKE (Afrique du Sud) appuie l'amendement de l'Espagne qui présente une grande utilité, ainsi que l'amendement présenté par l'Australie. Sa délégation a présenté un amendement au paragraphe 2 (L.191), dont la première phrase correspond au projet de la Commission du droit international, à cela près que les mots « pour leur usage personnel » ont été insérés après les mots « pour ce qui est des objets importés », et que le mot « exemptions » remplace le mot « immunités », comme dans l'amendement australien. L'amendement a en outre pour objet d'ajouter au paragraphe 2 une nouvelle phrase laissant à l'Etat de résidence toute liberté de refuser l'exemption des taxes à l'importation en ce qui concerne certains produits destinés à la consommation. En proposant cet amendement, sa délégation avait particulièrement en vue l'importation de spiritueux et de tabac par les employés consulaires lors de leur première installation. A son avis, il n'est que juste que dans le cas des employés consulaires l'Etat de résidence ait le droit de frapper de droits de douane des articles de consommation spécifiés, notamment ceux qui, dans la plupart des pays, font l'objet de droits de douane élevés, tels que les spiritueux, les cigares et le tabac. On peut alléguer avec quelque raison que les employés consulaires n'exercent aucune sorte de fonctions de représentation: ils ne sont pas tenus de donner des réceptions officielles et leurs obligations en matière de représentation sont d'un caractère essentiellement privé. Il n'entre assurément pas dans l'intention des auteurs de l'amendement de rendre en aucune manière difficile la position des employés consulaires ou d'essayer de réglementer les catégories d'objets de ménage et d'effets personnels qu'il est juste de leur permettre d'importer en franchise au moment de leur première entrée, ou pendant un délai raisonnable après cette entrée. Au contraire, l'amendement vise à assurer que certains objets, qui ne comptent normalement pas parmi les effets personnels ou les objets de ménage de l'employé consulaire pourront, si l'Etat de résidence le juge bon, être soumis aux droits de douane normaux. Sinon, on pourrait concevoir qu'un employé consulaire puisse, la première fois qu'il entre dans le pays de résidence, importer, par exemple, assez de whisky pour toute la durée de son séjour dans l'Etat de résidence. Telle n'était certainement pas l'intention de la Commission du droit international; l'amendement a donc simplement pour objet de donner au texte plus de rigueur, mais cela dans une mesure raisonnable pour l'Etat de résidence, et

équitable pour l'employé consulaire. L'expression « certains articles... spécifiés » a été employée à dessein dans la proposition d'amendement, pour que l'on comprenne que l'Etat de résidence n'obtient nullement un blanc-seing lui permettant de frapper de droits de douane des catégories entières d'objets, mais au contraire qu'il ne peut percevoir de droits que sur des articles de consommation nommément désignés. Par là même cette disposition constituera une sauvegarde et empêchera l'Etat de résidence d'appliquer de manière trop rigoureuse les dispositions du paragraphe 3. La délégation sud-africaine estime que l'amendement qu'elle propose constitue un compromis raisonnable entre le texte proposé par la Commission du droit international pour le paragraphe 2 et certains autres amendements présentés à la Commission qui vont plutôt plus loin et sont de caractère plus restrictif.

9. M. WASZCZUK (Pologne), présente sa proposition d'amendement au paragraphe 1 (L.119), qui a pour objet de remédier à une omission dans le projet de la Commission du droit international. Toutes les éventualités doivent être prévues à l'article 49, de manière que les fonctionnaires consulaires ne risquent pas de rencontrer de difficultés à l'occasion de leur retour dans l'Etat d'envoi. L'adjonction des mots « l'exportation » leur permettra de remporter dans leur pays les objets dont ils se sont rendus acquéreurs pendant la durée de leurs fonctions dans l'Etat de résidence; elle est en harmonie avec les dispositions de l'article 50.

10. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que la proposition d'amendement de la délégation de l'Ukraine, qui tend à ajouter un paragraphe nouveau, prévoit que le bagage personnel accompagné des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille est exempté de visite douanière, sauf dans les cas indiqués dans ce texte. Ce paragraphe nouveau a pour base les articles 36 et 37 de la Convention sur les relations diplomatiques, dont les dispositions devraient être étendues aux fonctionnaires consulaires. Codifier le droit consulaire, c'est se débarrasser de règlements dépassés qui ne sont pas conformes à l'esprit général du projet de convention, dont l'objet, ainsi qu'il est dit dans le préambule, est de développer les relations amicales entre nations. La visite douanière, avec quelque précaution qu'elle puisse être menée, a inévitablement une apparence de suspicion. Rien n'oblige à priver les fonctionnaires consulaires de la confiance et de la considération auxquelles ils ont droit simplement parce qu'il y a eu quelques cas d'infraction, comme il ne saurait manquer de s'en produire de temps à autre. Il ne faut que pas des exceptions puissent affecter les règles du droit international.

11. M. CROSS (Royaume-Uni) considère avec faveur le projet d'article 49 proposé par la Commission du droit international. Les exemptions libérales qu'il prévoit figurent habituellement dans les conventions consulaires bilatérales et le représentant du Royaume-Uni les approuve. Il fait toutefois une réserve quant à la portée des exemptions applicables aux consuls honoraires ainsi qu'aux ressortissants et aux résidents permanents de l'Etat de résidence, qui seront examinées dans le

cadre des articles 57 et 69. Le paragraphe 1, et particulièrement les mots : « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter », permettraient d'imposer des restrictions à la circulation des marchandises lorsque l'intérêt de la santé ou de la sécurité publiques l'exigera, et — comme il est dit au paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international — des limitations telles que celles qui sont mentionnées dans l'amendement de l'Inde (L.178). Le projet d'article s'abstient à très juste titre d'exempter de la visite douanière le bagage personnel. Cette exemption constitue depuis longtemps un aspect traditionnel de l'immunité diplomatique complète, mais, pour autant que M. Cross le sache, il ne s'agit pas d'un droit traditionnel dont bénéficient les fonctionnaires consulaires et encore moins les membres de leurs familles, car il n'est nullement indispensable à l'exercice de leurs fonctions officielles. Aussi s'oppose-t-il à l'amendement de la RSS d'Ukraine (L.185).

12. Le Royaume-Uni a présenté son amendement (L.171) uniquement pour écarter toute possibilité de conflit avec l'article 48, tel qu'il a été adopté. L'article 48, dans l'alinéa a) de son paragraphe 1, exclut expressément l'exemption pour les impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services; ainsi donc, il n'y a aucune obligation d'accorder une exonération en matière de droits d'accise ou de taxes à la vente ou à l'achat intéressant des objets originaires de l'Etat de résidence. Mais, en parlant de « tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes », l'article 49 peut se prêter à une interprétation plus large que ne le nécessite son objectif essentiel, qui est d'accorder une exemption douanière pour les objets venant de l'étranger. L'amendement du Royaume-Uni établirait sans ambiguïté que l'article 49 n'est pas incompatible avec les exceptions en matière d'exemption prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 48 et que ses effets ne se limitent pas aux droits d'accise ou aux taxes à la vente. Selon l'article 49 dans sa forme actuelle, il serait possible d'exporter des marchandises fabriquées dans l'Etat de résidence et de les y réimporter en franchise de douane, ce qui aurait pour résultat de mettre en échec le principe de l'article 48. Si l'amendement du Royaume-Uni n'implique qu'une légère modification du texte, il ne faut pas considérer pour autant qu'il porte sur un point d'importance secondaire ou de caractère rédactionnel. Il se rattache à un problème d'ordre administratif qu'ont à résoudre tous les pays qui, en vertu de l'article 48, invoquent le droit de ne pas accorder d'exonération pour les impôts nationaux normaux qui sont incorporés dans le prix des marchandises. Si l'amendement du Royaume-Uni était adopté, il serait clair que l'article 49 vise l'importation de marchandises provenant de l'étranger et non les taxes auxquelles l'Etat de résidence soumet ses propres marchandises.

13. D'une manière générale, M. KAMEL (République arabe unie) approuve le texte de la Commission du droit international, mais il appuie néanmoins les amendements au paragraphe 1 qui ont été présentés par le Royaume-Uni et l'Espagne. Il approuve également les paragraphes a) et c) de l'amendement de l'Inde, parce qu'ils contiennent des restrictions qui sont raisonnables et ne portent pas

atteinte au droit d'importer des objets pendant la durée des fonctions des intéressés; leur seul objet est de protéger les intérêts de l'Etat de résidence. Le nouveau paragraphe proposé par la République socialiste soviétique d'Ukraine correspond à une disposition de la Convention sur les relations diplomatiques et pourrait figurer utilement dans le texte de la Convention sur les relations consulaires.

14. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) considère comme satisfaisant le projet de la Commission du droit international; il se fonde sur une pratique généralisée et correspond à la coutume internationale, de sorte qu'il convient de le modifier aussi peu que possible. Le représentant du Brésil a été sensible aux arguments avancés par le représentant des Etats-Unis à la 31^e séance en ce qui concerne l'utilité de conserver la terminologie et les règles susceptibles d'être appliquées aussi bien aux fonctionnaires consulaires qu'aux fonctionnaires diplomatiques. Les fonctionnaires des douanes se trouvant en présence de deux séries contradictoires de lois internationales auraient une tâche difficile: en fait, ils traitent généralement les fonctionnaires consulaires de la même façon que les fonctionnaires diplomatiques car, dans la plupart des pays, les fonctionnaires consulaires voyagent avec des passeports diplomatiques. Il serait impossible d'harmoniser les différentes législations nationales, mais il convient de prendre en considération les points les plus importants, tels que ceux qu'a mentionnés le représentant de l'Inde, et les difficultés que rencontrent les pays les plus développés et ceux qui le sont moins.

15. Dans l'ensemble, M. Nascimento e Silva est en faveur du texte de la Commission du droit international. De nombreux amendements, qui ont cependant pour objet d'éliminer la possibilité d'abus, ne feraient qu'en introduire de nouvelles sources. Il votera toutefois en faveur de certains des amendements qui n'entraînent pas une profonde modification du texte, comme ceux de la Pologne, de l'Australie et de la RSS d'Ukraine. L'amendement indien (L.178) correspond à la pratique suivie dans de nombreux Etats et prévoit certaines des restrictions appliquées au Brésil. Il est indiqué au paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international que l'expression figurant au paragraphe 1: « suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter . . . » vise les délais applicables en la matière. Les Etats qui appliquent le système du contingentement ne devraient pas avoir de difficultés à cet égard puisque cette phrase constitue pour eux une sauvegarde. Si un Etat adopte des dispositions législatives et réglementaires restrictives, l'article 70 pourra être invoqué. L'amendement de l'Afrique du Sud tend à prévenir les abus que pourraient commettre des employés consulaires, mais, si un tel cas se présentait, l'Etat de résidence pourrait en saisir la mission diplomatique. L'amendement du Royaume-Uni a également trait aux abus. M. Nascimento e Silva ne peut souscrire à l'interprétation qui a été donnée de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 48, car la question a été très soigneusement examinée et il a été admis que le mot « normalement » a un sens très précis. Il craint que l'inclusion de la clause proposée par le Royaume-Uni n'ait un effet déplorable. Il n'existe aucune clause analogue dans la Convention sur les

relations diplomatiques et son introduction dans la Convention sur les relations consulaires signifierait que les fonctionnaires diplomatiques peuvent importer les produits mentionnés alors que les fonctionnaires consulaires ne le peuvent pas.

16. Se référant aux amendements de l'Inde, de l'Afrique du Sud, de l'Espagne et de la Nigéria relatifs aux statuts et règlements de l'Etat d'envoi, M. TILAKARATNA (Ceylan) déclare que son pays accorde aux fonctionnaires consulaires les mêmes exemptions qu'aux fonctionnaires diplomatiques. Toutefois, il importe que les exemptions soient soumises à certaines restrictions afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat de résidence, et il reconnaît l'importance des quatre amendements précités car, dans tous les pays, l'effectif du personnel consulaire est très supérieur à celui du personnel diplomatique. Un autre point important est la nécessité dans laquelle se trouvent les pays en plein développement comme Ceylan, de limiter la vente des articles de luxe, ce que M. Tilakaratna croit être l'objectif de l'amendement indien.

17. Néanmoins, bien qu'il soucrive pleinement au principe dont s'inspirent les quatre amendements, il regretterait de voir introduire dans la Convention des clauses conditionnelles. Il serait préférable de se mettre d'accord sur un amendement de caractère général sans énoncer aucune condition, car il admet avec le représentant du Brésil que la phrase « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter . . . » donne aux Etats une garantie suffisante. Toutefois, si la Commission considère qu'aux termes du projet de la Commission du droit international l'Etat de résidence est contraint d'accorder des exemptions, il y a deux manières possibles de résoudre la difficulté. On pourrait introduire une disposition stipulant que l'octroi de privilèges ne porterait pas atteinte au droit de l'Etat de résidence d'imposer des conditions à l'exportation ou à la vente des articles en question. Cependant, si, à la lumière du commentaire de la Commission du droit international, il était admis que les restrictions contenues dans les quatre amendements sont inscrites dans l'article initial, les auteurs des amendements renonceraient peut-être à demander leur mise aux voix. Ce serait agir dans l'esprit d'une convention multilatérale et, ce disant, M. Tilakaratna parle en tant que représentant d'un des pays qui peuvent le moins se permettre d'accorder des exemptions.

18. En ce qui concerne l'amendement de l'Australie, il estime que le mot « privilèges » serait préférable à « immunités », car il englobe les exemptions. En outre, le mot « exemptions » ne figure pas à l'article 57. Il propose que cette question soit renvoyée au Comité de rédaction. Il est en faveur de l'amendement de l'Ukraine, mais si, en vertu du nouveau paragraphe, les fonctionnaires consulaires bénéficient des mêmes immunités que les fonctionnaires diplomatiques, il devrait en être de même aux paragraphes 1 et 2. Il ne votera pas en faveur de l'amendement polonais, car les mots proposés changeraient le sens de l'article. Il souscrit à certains des points de caractère technique soulevés par le représentant du Royaume-Uni, mais estime que la substance de son amendement est déjà clairement comprise dans l'article 49.

19. M. SALLEH bin ABAS (Fédération de Malaisie) souscrit à l'idée contenue dans les amendements de l'Inde, de l'Espagne, de l'Afrique du Sud et de la Nigéria, selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 49 tel que l'a libellé la Commission du droit international limite la faculté, pour l'Etat de résidence, d'imposer des conditions à l'entrée de biens. Toutefois, il doute que les amendements en question soient nécessaires, puisque la Commission du droit international a précisé au paragraphe 3 de son commentaire que les mots: « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter . . . », figurant au paragraphe 1 du projet, laissent à l'Etat de résidence toute liberté de décider s'il convient ou non d'imposer des conditions. Peut-être cette question pourrait-elle être renvoyée au Comité de rédaction.

20. M. Salleh bin Abas s'abstiendra de voter sur l'amendement du Royaume-Uni car, bien qu'il comprenne le désir d'éviter toute contradiction avec l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 48, les observations du représentant du Brésil l'ont fait douter de la valeur de l'amendement. Il votera en faveur de l'amendement de la Pologne au paragraphe 1, ainsi que des amendements de l'Australie et de l'Afrique du Sud au paragraphe 2. Il votera également en faveur du nouveau paragraphe proposé par la RSS d'Ukraine, qui apporte une précieuse contribution au droit consulaire. Il approuve dans l'ensemble le texte de la Commission du droit international et ne souhaite pas qu'il fasse l'objet de changements trop profonds.

NOUVELLE RÉPARTITION DES ARTICLES

21. Le PRÉSIDENT annonce qu'à sa première réunion le Bureau a constaté que la tâche qui incombe à la deuxième Commission est exceptionnellement lourde et que, pour plusieurs raisons, il importe essentiellement que la Conférence achève ses travaux dans les délais prévus. A l'issue d'une longue discussion, le Bureau a décidé que dans l'intérêt même de la Conférence et afin d'accélérer ses travaux, il y avait lieu de recommander à la séance plénière, à titre de première mesure, d'attribuer quatre articles à la Première Commission, à savoir les articles 52, 53, 54 et 55. Ces articles traitent de questions de principe; il n'y a donc aucune raison pour qu'elles ne soient pas attribuées à la Première Commission.

22 Le Bureau a estimé qu'il n'y avait pas lieu de recommander l'attribution à la Première Commission de l'article 69, car son contenu est étroitement lié aux questions que la Deuxième Commission a déjà examinées ou doit encore examiner.

23. Le Bureau a estimé que l'article 56 pourrait être utilement examiné par la Première Commission en même temps que les articles 65, 66 et 67. Toutefois, le Bureau a estimé qu'il ne lui est pas possible de recommander d'ores et déjà le transfert de ces trois articles à la Première Commission parce que la délégation japonaise a présenté une proposition (A/CONF.25/C.2/L.89) tendant à remplacer les articles 56 à 67 du projet de la Commission du droit international par un article unique. Le Bureau a abouti à la conclusion que la meilleure manière de régler ce problème consisterait à demander à la Deuxième Commission, au moment où elle abordera l'examen de l'article 56, d'examiner la proposition japonaise avant

tous les autres amendements présentés au sujet de cet article.

24. Il semble que la proposition japonaise soit en fait une proposition nouvelle au sens qui est donné à cette expression à l'article 42 du règlement intérieur, et non pas un amendement au sens de l'article 41, de sorte qu'en vertu de ce règlement son examen ne saurait précéder celui de l'article proprement dit. Toutefois, le fait d'examiner la proposition japonaise en premier lieu présente un avantage pratique si évident que le Bureau a exprimé l'espoir, partagé par le Président, qu'au moment où elle abordera l'examen de l'article 56, la Deuxième Commission acceptera d'examiner d'abord la proposition japonaise. En tout état de cause, le Président ne manquera pas de s'en tenir à la décision que la Commission prendra à cet égard ².

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 45.

² La proposition japonaise a été rejetée à la 37^e séance, mais le Bureau n'a pas maintenu sa recommandation selon laquelle les articles 56, 65, 66 et 67 devaient être renvoyés à la Première Commission.

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 28 mars 1963, à 10 h. 30

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 49 (Exemption douanière) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 49 et des amendements y relatifs ¹.

2. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) pense que l'article 49 est un des plus importants du projet de convention. Sa délégation regrette que le texte de cet article ne s'applique pas au « personnel de service », comme il ressort du paragraphe 2, ce qui équivaut à renoncer au principe selon lequel un Etat ne peut imposer un autre Etat. Elle appuie l'amendement de la RSS d'Ukraine. Elle juge que les idées intéressantes qui figurent dans les amendements de l'Espagne et de l'Inde sont déjà exprimées dans la première phrase du paragraphe 1. Enfin, elle ne peut accepter l'amendement du Royaume-Uni pour les raisons que le représentant du Brésil a déjà exposées.

3. M. SAYED MOHAMMED HOSNI (Koweït) remarque que de nombreux amendements préconisent des mesures restrictives et que cette tendance est dans l'intérêt des pays sous-développés. Sa délégation, toutefois, est d'avis d'accorder le maximum de privilèges, tout en com-

¹ Pour la liste des amendements à l'article 49, voir le compte rendu de la 33^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 1.